Avant-projet de loi sur les tâches de police (LPol) – Tableau de concordance

Articles LPol	Nouveau resp. remplace articles	Adaptations formelles	Adaptations matérielles
1	nouveau		nouveau
2	nouveau		nouveau
3	nouveau		nouveau
4	5, al. 1, let. b LMSI 22, al. 1 LMSI 23, al. 5 LMSI		
5	23, al. 1-4 LMSI		
6	24 LMSI		
7	3, al. 4 LMSI		Le traitement de données personnelles au moyen d'appareils optiques de surveillance est expressément réglé.
8	1 LOC		Contient nouvellement une énumération de tous les offices centraux (jusqu'à présent en partie au niveau du droit d'ordonnance)
9	2 LOC	Les dispositions concernant les agents de liaison (ancienne let. e) et la Police judiciaire (ancienne let. f) se trouvent nouvellement à l'art. 35 resp. l'art. 21	
10	7 LOC	Adaptation linguistique au CPP; la recherche de preuves dans le cadre de l'entraide judiciaire (ancien al. 3) est nouvellement inséré à l'art. 21, al. 2.	
11	9 LOC	La recherche de preuves dans le cadre de l'entraide judiciaire (ancien al. 2) est nouvellement insérée à l'art. 21, al. 2.	

LSIP: Loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes informatisés de police (RS 361)

LMSI: Loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (RS 120)

Loi sur les profils d'ADN: Loi fédérale du 20 juin 2003 sur l'utilisation des profils d'ADN dans les procédures pénales et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues (RS 363)

LEIS: Loi du 12 juin 2009 sur l'échange d'informations entre les autorités de poursuite pénale de la Confédération et celles des autres Etats Schengen (RS 362.2); y compris la modification selon le projet d'Arrêté fédéral portant approbation et mise en oeuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'Union européenne sur la reprise de la décision-cadre 2008/997/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale

CP: Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (RS 311.0)

OESS: Ordonnance du 31 octobre 2007 sur l'engagement d'entreprises de sécurité privées par la Confédération (RS 124)

LOC: Loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération (RS 360)

Articles LPol	Nouveau resp. remplace articles	Adaptations formelles	Adaptations matérielles
12	3 LOC	Les nouveaux alinéas 3 et 4 correspondent aux dispositions du Titre 6 (Systèmes d'information de police de la Confédération) art. 80.	Complément de l'al. 2, let. b en raison des nouvelles dispositions sur l'engagement de personnes privées (art. 14 ss);
13	nouveau		Base légale formelle explicite pour l'exécution d'observations indépendamment d'une procédure pénale
14	nouveau		Nouvelle base légale formelle pour l'engagement de personnes privées (art. 14 ss)
15	nouveau		Définition de la notion d'informateur
16	nouveau		Base légale pour l'engagement de personnes de confiance
17	nouveau		Base légale pour le remboursement de dédommagements et l'octroi de primes
18	4 LOC	L'al. 1 consacre comme auparavant le principe en vertu duquel le Conseil fédéral règle la collaboration entre les autorités. Il est renoncé à l'indication selon laquelle ladite réglementation se fera par voie d'ordonnance, car de toute façon telle est la règle.	
19	13, al. 1 LOC 6, al. 1 et 2 Ordonnance con- cernant l'exécution de tâches de police judiciaire au sein de l'Office fédéral de la police (RS 360.1)	La teneur de la réglementation concernant les unités assumant des tâches de poursuite pénale résulte déjà du Titre 5 LPol. Pour les autres unités, la reprise de l'art. 13, al. 1 s'avère nécessaire.	
20	8 LOC	Adaptation au CPP	
21	nouveau		Accomplissement des tâches de la PJF en tant que police judiciaire (référence au CPP)
22	nouveau		Investigation secrète: autorisation de la constitution d'une identité d'emprunt avant l'engagement dans la procédure et extension de l'identité d'emprunt aux per-

Articles LPol	Nouveau resp. remplace articles	Adaptations formelles	Adaptations matérielles
			sonnes de contact de l'enquêteur chargé de la mission d'investigation secrète
23	13a LMSI	Nouvelle désignation des services fédéraux com- pétents (Service de renseignement de la Confédé- ration , office fédéral)	
24	nouveau		Pour ce domaine bien délimité de l'art. 67, al. 1 LEtr (RS 142.20), la compétence est transférée de l'ODM à fedpol
25	24c LMSI		
26	24f LMSI		
27	24g LMSI		Extension aux interdictions d'entrée selon l'art. 24 LPol
28	15 LSIP		
29	nouveau		inspiré de l'art 99 CAAS ainsi que les art. 33 et 34 de l'Ordonnance N-SIS (RS 362.0)
30	351, al. 4 CP		Echange d'informations généralisé au-delà de celui prévu par Interpol, limité cependant à la prévention d'infrac- tions pénales (réglé à l'art. 12, al. 2, let. b LPol)
31	nouveau		nouveau
32	nouveau		nouveau
33	nouveau		nouveau
34	nouveau		nouveau
35	5 LOC	Remplacement des termes "agents de liaison" par "attachés de police"	Adaptation des tâches actuelles des attachés de police
36	nouveau		nouveau
37	nouveau		nouveau
38	nouveau		nouveau
39	nouveau		inspiré de l'art. 7, al. 4, 2ème phrase Ordonnance

Articles LPol	Nouveau resp. remplace articles	Adaptations formelles	Adaptations matérielles
			concernant l'exécution de tâches de police judiciaire au sein de l'Office fédéral de la police (RS 360.1) et de l'art. 39, al. 2 CAAS
40	nouveau		nouveau
41	12 LEIS		Adaptation au nouveau champ d'application / Systématique
42	8, al. 1 LEIS		Adaptation au nouveau champ d'application / Systématique
43	9, al. 2 LEIS 9, al. 5 LEIS 355a, al. 3 CP		
44	13, al. 2 LOC 350, al. 2 CP		
45	2 Abs. 3 LEIS 352 CP		
46	2, al. 3 LEIS 352 CP		
47	nouveau		
48	12 LEIS		
49	6b LEIS		
50	6c LEIS		
51	nouveau		
52	nouveau		nouveau
53	350 CP		
54	352 CP	Adaptations conceptuelles et suppression de répétition de références	

Articles LPol	Nouveau resp. remplace articles	Adaptations formelles	Adaptations matérielles
55	355a CP	Adaptations conceptuelles et suppression de répétition de références.	
56	355c CP		
57	355e CP	Remplacement des termes "échange d'informations" par "entraide en matière d'informations"	
58	1 LEIS	Adaptations conceptuelles et suppression de répétition de références	
		Remplacement des termes "échange d'informations" par "entraide en matière d'informations"	
59	3 LEIS		
60	4 LEIS		
61	2, al. 1 et 12, al. 2 LEIS		
62	5 LEIS	Remplacement des termes "échange d'informations" par "entraide en matière d'informations"	
63	7 LEIS	Remplacement des termes "échange d'informations" par "entraide en matière d'informations"	
64	9, al. 4 LEIS		
65	12, al. 2, let. b LEIS		
66	11 LEIS		
67	8, al. 2, 9, al. 1 et 3 ainsi que art. 10 LEIS	Remplacement des termes "échange d'informations" par "entraide en matière d'informations"	
68	13 LEIS		
69	2 LSIP et 3 LSIP	L'al. 2 fait nouvellement état du fait que tous les systèmes mentionnés peuvent généralement servir au traitement de données sensibles et de profils de la personnalité dans le cadre de l'accomplisse- ment des tâches légales prévues. Dès lors, la men-	L'alinéa 3 reprend les limites imposées aux organes de sûreté de la Confédération qui doivent s'abstenir de trai- ter des informations relatives à l'engagement politique et à l'exercice des droits découlant de la liberté d'opinion, d'association et de réunion, au sens de l'art. 3, al, 1 et 2

Articles LPol	Nouveau resp. remplace articles	Adaptations formelles	Adaptations matérielles
		tion de cette faculté dans toutes les dispositions relatives aux systèmes en question est superflue.	LMSI.
70	4 LSIP	Remplacement des termes "collaboration poli- cière" par "coopération policière"	
71	5 LSIP		
72	6 LSIP		
73	7 LSIP		
74	19 LSIP		
75	nouveau		Base légale formelle expresse pour le traitement de don- nées personnelles (jusqu'à présent: art. 3, al. 4 LMSI)
76	nouveau		Base légale formelle expresse pour le traitement de données personnelles (jusqu'à présent: art. 3, al. 4 LMSI)
77	24a LMSI	La formulation potestative de l'al. 3 est tracée. Alinéas 7 et 10 tracés (déjà réglé).	
78	9 LSIP		
79	10 LSIP		
80	11 LSIP		
81	12 LSIP		
82	13 LSIP		
83	14 LSIP et 354 CP		
84	10 Loi sur les profils d'ADN		
85	11 Loi sur les profils d'ADN		
86	15 LSIP		
87	16 LSIP		
88	17 LSIP		

Articles LPol	Nouveau resp. remplace articles	Adaptations formelles	Adaptations matérielles
89	18 LSIP		
90	nouveau		inspiré de l'art. 100 de la loi sur les douanes (RS 631.0)
91		correspond dans une large mesure à l'art. 1 OESS	
92	22, al. 2 LMSI		
93		correspond dans une large mesure à l'art. 12 OESS	
94	nouveau		
95		correspond dans une large mesure à l'art. 5 OESS	
96		correspond dans une large mesure aux art. 5, al. 3 et 7 OESS	
97		correspond dans une large mesure aux art. 3 et 8, al. 1 OESS	
98	nouveau		
99	nouveau		
100	nouveau		
101		correspond dans une large mesure à l'art. 14 OESS	
102	28, al. 2 et 3 LMSI 353 CP		
103	nouveau		nouveau
104	nouveau		nouveau
105	nouveau		nouveau
106	nouveau		nouveau
107	nouveau		
108	nouveau		nouveau
109	nouveau		nouveau